

**Division de Lyon**

**Référence courrier** : CODEP-LYO-2026-030568

**ORANO Chimie Enrichissement**

Monsieur le directeur  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 26 mai 2026

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Orano Chimie Enrichissement - Atrium - INB n° 178-U  
Lettre de suite de l'inspection du 7 mai 2026 sur le thème du management de la sûreté  
**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-LYO-2026-0514

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 mai 2026 dans les installations d'Atrium (INB n° 178-U) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin sur le thème du management de la sûreté.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 7 mai 2026 des installations d'Atrium (INB n° 178-U) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, concernait le thème du management de la sûreté. Les inspecteurs se sont intéressés à la politique de sûreté d'Orano et sa déclinaison pour l'unité de protection de la matière et de site (UPMS), ainsi qu'à l'organisation des installations d'Atrium pour la protection des intérêts protégés. Ils ont également examiné les dispositions mises en œuvre relatives aux contrôles internes de premier niveau (CIPN) et à la gestion des modifications. Puis les inspecteurs se sont rendus sur le parc P36 (partie exploitation et partie chantier), au niveau de l'enceinte d'entreposage des fûts d'imbrûlés uranifères fluorés (IUF) sur le parc P35F ainsi qu'au niveau de la cuve de fioul des bâtiments de crise.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont satisfaisantes. Cependant, l'organisation des CIPN doit être plus robuste, notamment concernant les délais de prise en compte des points devant être améliorés. Concernant les modifications, une attention devra être portée sur les réévaluations nécessaires à réaliser. Enfin, les inspecteurs ont relevé que trois extincteurs situés au niveau du parc P35F n'ont pas été vérifiés annuellement.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### **Contrôle interne de premier niveau (CIPN)**

L'article 2.5.4 de l'arrêté INB [2] précise que « *I. — L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises* » lors de la réalisation des activités importantes pour la protection (AIP) et de leur contrôle technique « *ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité* ».

Les inspecteurs relèvent que les délais de rédaction des comptes rendus ne sont pas satisfaisants : plusieurs comptes rendus n'étaient toujours pas validés le jour de l'inspection alors que les contrôles avaient été réalisés depuis plus d'un an, malgré les relances faites par le responsable sûreté de l'installation et, le cas échéant, par le chef du service Méthodes. En conséquence, les actions correctives devant être tracées dans la base CONSTAT n'étaient pas encore identifiées. Les inspecteurs s'interrogent alors sur l'efficacité de ces contrôles.

**Demande II.1 Prendre les dispositions nécessaires pour que la rédaction des comptes rendus des CIPN ainsi que l'identification des actions correctives qui doivent en découler soient réalisées dans un délai acceptable, nécessaire à l'efficacité du CIPN.**

Un CIPN relatif aux permis de feu est réalisé annuellement pour chacune des INB. Il est en général réalisé par une personne du service Méthodes. Dans le cadre de l'élaboration de son programme annuel de CIPN, le service Méthodes réalise un bilan des CIPN transverses, dont ceux sur les permis de feu. Les inspecteurs relèvent que dans le document TRICASTIN-26-000127 Programme des CIPN 2026, des améliorations sont attendues relatives à la complétude des permis de feu (notamment suivi des interventions et renseignement des mesures compensatoires). Cependant, ce bilan n'a pas été transmis à l'UPMS qui réalise le recyclage trisannuel des rédacteurs des permis de feu.

**Demande II.2 Améliorer les échanges entre le service Méthodes et l'UPMS afin que cette dernière adapte sa formation en fonction des axes d'amélioration identifiés par le service Méthodes.**

Par ailleurs, le CIPN réalisé sur les permis de feu en 2024 concluait sur trois demandes ou observations. Selon la procédure TRICASTIN-13-003940 Contrôles et vérification internes pour la protection des intérêts, le constat 2024T-1133 a été ouvert. Or seulement deux actions ont été retranscrites dans ce constat au lieu de trois, sans qu'aucune justification ne soit tracée.

**Demande II.3 Expliquer la non prise en compte dans le constat 2024T-1133 de toutes les actions identifiées dans le CIPN TRICASTIN-24-053062 et traiter l'observation manquante.**

**Demande II.4 Prendre les dispositions nécessaires pour que cet écart ne se renouvelle pas.**

### **Modifications**

La procédure TRICASTIN-13-000590 « décrit les différentes dispositions à prendre pour évaluer et autoriser, en conformité avec l'ensemble des exigences en vigueur, la réalisation de modifications au travers de la Fiche d'Evaluation de Modification / Demande d'Autorisation de Modification (FEM/DAM) ». Il est précisé que « le délai entre l'accord du Chef d'Installation et la mise en œuvre de la modification (travaux, matériels, modifications documentaires, modification organisationnelle) ne doit pas excéder 6 mois pour les modifications non notables et 2 ans pour les modifications notables, auquel cas une réévaluation doit être effectuée, ce qui conduira à réviser la FEM/DAM ou à émettre une nouvelle DAM ».

Les inspecteurs ont relevé que deux FEM/DAM n'ont pas bénéficié de la réévaluation des risques du fait du délai dépassé entre l'accord du chef d'installation et la mise en œuvre de la modification.

**Demande II.5 Prendre les dispositions nécessaires pour que cet écart ne se renouvelle pas et que si le délai entre l'accord du chef d'installation et la mise en œuvre de la modification est dépassé, une réévaluation des risques soit systématiquement effectuée.**

La FEM/DAM référencée TRICASTIN-24-058155 a été rédigée pour la mise en œuvre de la version 9 du plan d'urgence interne. Une des recommandations des experts consultés concernait la vérification du déclenchement par le poste de commandement et de sécurité (PCS) des alarmes d'évacuation et de confinement du personnel présent dans les installations de Georges Besse II. Les documents consultés ont montré que ce déclenchement par le PCS n'a pas fonctionné, sans pour autant préciser les modalités retenues pour l'évacuation du personnel durant cette indisponibilité. De plus, l'exploitant n'a pas pu indiquer quand le PCS pourra effectivement activer les alarmes d'évacuation et de confinement des installations de l'INB 168.

**Demande II.6 Indiquer la date de remise en fonctionnement du déclenchement depuis le PCS des alarmes évacuation et de confinement de l'INB 168.**

**Demande II.7 Préciser les modalités retenues en attendant cette remise en fonctionnement, pour l'évacuation et le confinement du personnel présent dans les installations de Georges Besse II, sur décision du PCS.**

### **Extincteurs incendie**

Les inspecteurs ont relevé que trois extincteurs au niveau du parc P35F n'ont pas été contrôlés depuis 2024. Or la maintenance pour ce type de dispositif de lutte contre l'incendie est annuelle, selon la norme NF S61-919<sup>1</sup>. Malgré le plan d'action mis en œuvre pour mettre à jour la maintenance des extincteurs de la plateforme, Orano a précisé que ces trois extincteurs ne devaient pas être précisés sur les plans des installations.

**Demande II.8 Réaliser la maintenance des trois extincteurs concernés au niveau de P35F.**

**Demande II.9 Prendre les dispositions nécessaires pour réaliser la maintenance des extincteurs annuellement.**

---

<sup>1</sup> Norme NF S61-919 : Maintenance des extincteurs d'incendie portatifs

### **Surveillance des intervenants extérieurs**

L'article 2.2.2 de l'arrêté INB [2] précise que « I. — L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires ».

L'article 2.5.4 de l'arrêté INB [2] ajoute que « II. — Lorsque les activités importantes pour la protection ou leur contrôle technique sont réalisés par des intervenants extérieurs, ces actions de vérification et d'évaluation constituent une action de surveillance des intervenants extérieurs concernés et les dispositions de l'article 2.2.3 s'appliquent ».

Selon la procédure TRICASTIN-13-000590 Instruction d'une FEM/DAM, le chargé de FEM/DAM réalise des AIP relatives à la gestion des modifications. Les inspecteurs ont relevé qu'un des chargés de FEM/DAM du service Logistique appartenait à une société extérieure à Orano, sans que le plan de surveillance de cet intervenant extérieur ne mentionne les AIP relatives à la gestion des modifications. Il est mis en œuvre pour d'autres AIP. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que le contrôle technique de ces AIP ainsi qu'un CIPN annuel étaient réalisés.

**Demande II.10 Prendre en compte les AIP relatives à la gestion des modifications dans le plan de surveillance de la société extérieure à laquelle appartient le chargé de FEM/DAM concerné.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR**

#### **Mise en production de l'atelier de maintenance des conteneurs (AMC2)**

Le guide TRICASTIN-21-044908 relatif à la rédaction d'une procédure d'organisation de commission ou permis de démarrage précise que « pour les mises en essai actif, mises en exploitation ou premiers démarrages d'ateliers ou d'installations, des commissions (Commissions de Sécurité de Démarrage, Commissions d'Autorisations Internes de Démarrage...) ou des permis de démarrage peuvent être mis en place au niveau des installations ou des équipes projet. Ils se substituent à la [commission locale de sûreté] CLS ».

Pour la mise en essais actifs de l'atelier de maintenance des conteneurs (AMC2), Orano a mis en œuvre des commissions de sûreté de démarrage (CSD), puis des permis de démarrage.

Les inspecteurs ont consulté les comptes rendus des CSD et le permis de démarrage pour la mise en actif de la ligne d'uranium naturel et un second permis est prévu pour la mise en actif de la ligne d'uranium enrichi. Cependant, les modalités de mise en production, c'est-à-dire une fois que les essais sont terminés, ne sont pas encore clairement définies.

**Observation III.1. Informer l'ASNR des modalités prévues pour la mise en production de l'AMC2.**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

**Éric ZELNIO**